



VU

**LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5, ET SES MODIFICATIONS**

**ORDONNANCE DE DÉLÉGATION**

**DE LA COMMISSION AU SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION**

**ATTENDU QUE** le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise la Commission à déléguer à un employé de la Commission les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* et les règlements, sous réserve du paragraphe 24(3);

**ET ATTENDU QUE** l'alinéa 24(2)*a*) permet à la Commission d'imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à toute délégation faite en vertu du paragraphe 24(1);

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DÉLÈGUE** les pouvoirs suivants au secrétaire de la Commission :

1. le pouvoir d'assigner des témoins que lui confère le paragraphe 23(1) de la *Loi*;
2. le pouvoir que lui confère le paragraphe 185(6) de la *Loi* de préparer un certificat attestant le montant des frais qu'une personne est tenue de payer à la Commission aux termes du paragraphe 185(1), (2) ou (3).

**TOUTEFOIS**, la Commission demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

**FAIT** à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 26 Novembre, 2007.

« original signé par »

---

Manon Losier  
Secrétaire